



Genève, Palais de Justice,
Le 24 novembre 1999 à 09:40

40313

040

PP n° P/1094/1996

20365

POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

Juge d'instruction : Mme Christine JUNOD

Greffier : Mme S. GALEUCHET

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Sur citation se présente

M. Daniel LEVAVASSEUR

né en 1947, consultant en problème de sécurité et d'investigation, domicilié
Via Posero 1, 6911 CAMPIONE
témoin, assermenté,

lequel déclare :

J'ai fait la connaissance de M. Joseph FERRAYE en septembre 1994. Il s'est présenté à mon cabinet de détective privé à Nice ayant besoin d'investigations privées afin de recueillir des preuves contre des partenaires commerciaux qui l'auraient escroqué.

Il m'a remis diverses synthèses de l'affaire dont il était l'auteur, des dizaines de cassettes de conversations qu'il avait eues avec ses partenaires commerciaux ainsi que des extraits des procédures judiciaires à leur rencontre.

Je n'ai pas écouté l'intégralité des cassettes leur contenu étant insipide. Je ne suis pas en possession de ces cassettes c'est M. FERRAYE qui les détient étant précisé qu'elles ont été volées à plusieurs reprises d'après ce qu'il m'a dit.

Comme il n'avait pas d'argent, nous avons conclu un accord sur le paiement de mes honoraires qui devait intervenir ultérieurement sur la base de ce que j'aurais pu récupérer. Je précise que cet accord n'a pas été tout de suite finalisé, le personnage me paraissant peu crédible. C'est une année plus tard que finalement cet accord de paiement a fait l'objet d'un contrat écrit.

Par la suite j'ai revu M. FERRAYE à plusieurs reprises de manière régulière.

[Signature]

[Signature]



POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

Je précise qu'il y a plusieurs accords de paiement dont un chez Me MOTTU qui a été saisi par la justice.

J'ai également obtenu de M. FERRAYE un pouvoir me permettant de diriger moi-même les investigations sans qu'il ne s'en mêle. Cela figure dans l'accord de paiement.

La première chose que j'ai faite a été de m'intéresser à la procédure en cours initiée par M. FERRAYE contre ses trois partenaires commerciaux français M. BASANO, M. TILLIE et M. COLONNA. Cette procédure avait été traitée de manière assez bizarre, une première fois classée puis après que M. FERRAYE se soit constitué partie civile cette constitution avait été écartée. Finalement, le Juge ESPEL qui avait hérité du dossier avait ordonné l'expertise de M. FERRAYE et l'expert, qui n'avait jamais rencontré M. FERRAYE, avait déclaré qu'il souffrait du syndrome de l'inventeur.

J'ai pu discuter avec plusieurs magistrats que je connaissais en raison de mes anciennes fonctions de policier de la DST. Ils m'ont dit que le magistrat aurait fait l'objet de nombreuses pressions dans ce dossier. M. MURCIANO, actuellement doyen des Juges d'instruction de Grasse, m'a fait part de ce que M. ESPEL n'avait pas été très zélé dans ce dossier.

J'ai mandaté Me GIRARD avocat à Cannes, qui a pu obtenir que le non-lieu prononcé soit cassé en appel et que l'instruction puisse reprendre. L'intérêt du maintien de l'ouverture de cette procédure était de disposer d'un moyen de pression sur les adversaires.

Ultérieurement la plainte a été étendue contre les "trois libanais" soit MM. GEBRANE, HOBEICH et REBOURS.

Au début de l'année 1995, je me suis rendu au Koweït après avoir constaté que je n'obtenais pas beaucoup d'informations dans le milieu pétrolier français. J'ai eu l'occasion de rencontrer là-bas un ex vice-ministre du pétrole qui m'a indiqué qu'à l'extinction de puits de pétrole il y a avait des sur-paiements de sous-traitance ce qui est fréquent au Koweït.

11/11/99

11/11/99



PP n° P/1094/1996

20367

POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

Voir appendice 9 - point 9
Cette audition est un faux placé dans le dossier après
l'assassinat de LEVAVASSEUR

milliards!
Il m'a également donné des informations sur des transferts de plus de USD 100'000'000.-- qui étaient partis d'une banque koweïtienne à destination des succursales du Luxembourg de la BNP et de la Banque du Gothard.

Ces virements étaient en relation avec les noms de Serge REBOURS et Fouad HOBEICH. Par ailleurs le nom de FERRAYE était inconnu.

Appendice 1 - points 8 et 29 - Convention du 12.01.1996 - FAUX

En revenant du Koweït, je me suis associé la collaboration du cabinet FAVRE ceci afin de recueillir des informations financières sur nos adversaires. J'avais convaincu M. FERRAYE que vu les difficultés à recueillir des preuves dans un dossier de ce genre, il était préférable d'obtenir un maximum de renseignements de nos adversaires afin de les amener à une négociation.

En quinze jours ce cabinet m'a fourni des comptes dont nos adversaires étaient titulaires ou ayant-droit économiques parmi lesquels figuraient les deux numéros que j'avais recueilli au Koweït. Ces comptes faisaient apparaître des montants très importants circulant à l'époque des faits soit en fin 1991 et 1992.

En fait, il s'agissait du Cabinet KROLL et non FAVRE

Je précise que parmi nos adversaires le nom de TILLIE ne m'était pas inconnu car j'avais eu l'occasion de le connaître dans le cadre de mes anciennes fonctions.

Bien entendu, nous avons fait une enquête classique sur tous les adversaires.

Aucun d'entre eux n'avait une situation permettant de justifier des mouvements de fonds comme ceux que j'avais eu l'occasion de voir.

D'ailleurs seul BASANO qui a un cabinet d'expert comptable et COLONNA qui venait d'une bonne famille avaient une situation stable.

J'ai ensuite pris contact avec Me DE SAINT-HILAIRE qui lui-même a contacté Me LE MAZOU afin qu'ils se renseignent dans les milieux pétroliers pour savoir si cette histoire pouvait tenir debout.

Parallèlement, j'ai pris contact avec nos adversaires par l'intermédiaire de MM. TILLIE et BASANO. Ceux-ci ont dit qu'ils ignoraient tout de l'existence des comptes. Ils s'étaient bien rendu au Koweït pour promouvoir le système de FERRAYE



PP n° P/1094/1996

20368

POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

mais en vain car il y avait déjà sur place un système de même nature qui était déjà en exploitation.

Ils ont toutefois accepté de passer des conventions avec M. FERRAYE dans l'hypothèse où ces comptes existeraient et que leurs noms auraient été utilisés pour des transactions financières inconnues. Je précise que nos interlocuteurs étaient assez incohérents de sorte qu'il était difficile de discuter avec eux.

Nous avons décidé de passer ces conventions en Suisse et plus particulièrement à Genève d'une part parce que M. FERRAYE voulait être à l'abri du FAUX fisc d'autre part parce que M. REBOURS ne voulait pas passer ce type de convention sur territoire français par peur d'une interférence avec le cours de la justice. Me DE SAINT HILAIRE nous a alors indiqué qu'il connaissait un notaire à Genève et c'est comme cela que nous sommes arrivés chez Me MOTTU.

Me MOTTU a mis longtemps à croire à notre histoire. Je dois dire qu'à cette époque, j'y croyais moi-même et j'ai servi de bailleur de fonds à toute cette équipe. J'ai investi dedans un montant de FRF 800'000.-- en frais de déplacement, protection de M. FERRAYE, etc. **Qui investirait FRF 800'000.- dans une affaire bidon ?**

Je dois dire que pour crédibiliser notre histoire, il y a eu l'intervention du Cheikh Ahmed AL SABAH. Je le connaissais en effet pour avoir assuré sa protection rapprochée. Je lui ai parlé de cette affaire. Il m'a confirmé les transferts de la banque Al Watani vers le Luxembourg. Il a été d'accord de nous aider à faire en sorte que M. FERRAYE soit indemnisé pour son invention cela contre rémunération.

Le contrat qui a été fait à Genève doit figurer parmi les pièces qui ont été saisies.

C'est Me BRUPPACHER, connaissance de Me DE SAINT HILAIRE, qui a rédigé les conventions de rachat de droits litigieux ce qui évitait des reconnaissances de responsabilités des uns et des autres.

Actuellement, je n'ai plus de contacts directs avec M. FERRAYE. S'il a déposé plainte en Suisse, ce qu'il ne m'a évidemment pas dit, c'est dû à mon avis à la méfiance viscérale qu'il a envers tous les gens qui l'entourent. Preuve en est d'ailleurs son habitude d'enregistrer les conversations qu'il a avec les gens.



PP n° P/1094/1996

POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

20369

De plus, il a pris comme manipulation la convention passée avec la société WILDROSE.

Le compte que vous avez saisi n'a rien à voir avec cette affaire. Il a été ouvert pour que je perçoive la rémunération d'un client américain et le dernier versement doit être antérieur à la période où j'ai connu M. FERRAYE. Je demande par conséquent la levée du séquestre.

Après lecture, persiste et signe à 10:45